RÈGLEMENT (CEE) N° 2723/87 DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1987

portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les céréales exportées sous forme de pâtes alimentaires relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 (2), et notamment son article 16 paragraphe 6 et son article 24,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), et notamment le paragraphe 2 deuxième alinéa et le paragraphe 3 de son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1180/87 (5), porte modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2223/86 (7), prévoit en son article 4 paragraphe 7 la possibilité de différencier la restitution pour les marchandises relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun, selon leur destination ;

considérant que, dans le cadre de la politique commerciale commune, il a été prévu qu'une différenciation existe à partir du 1er octobre 1987 pour les exportations desdites marchandises vers les États-Unis d'Amérique ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/79 prévoit, en son article 21, que la partie de la restitution payée, dès que le produit a quitté le territoire géographique de la Communauté, est calculée sur la base du taux le plus bas de la restitution ; que cette disposition peut gêner les exportations des pâtes alimentaires relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun vers des destinations autres que les États-Unis d'Amérique ; qu'il importe, dès lors, de déroger à cette règle ;

considérant que la notion de taux le plus bas de la restitution figure également dans le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil (8) ;

considérant de ce fait qu'il est important de prévoir des modalités d'application du régime des restitutions permettant d'éviter un alourdissement inapproprié des formalités administratives de contrôle ; qu'il convient, à cet effet, de déroger à certaines modalités prévues par le règlement (CEE) n° 2730/79 ;

considérant qu'il est opportun, suite aux décisions intervenues dans le cadre de la politique commerciale commune, de prévoir que les pâtes alimentaires relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun et exportées vers les États-Unis d'Amérique soient accompagnées, soit d'un certificat indiquant qu'elles sont exportées suite à une opération de trafic de perfectionnement actif, soit d'un certificat indiquant qu'elles bénéficient d'un taux de restitution applicable en cas d'exportation vers les États-Unis d'Amérique pour les produits de base relevant du secteur des céréales ayant servi à leur élaboration ; que lesdites pâtes alimentaires peuvent être élaborées à partir de produits de base relevant du secteur des céréales soumis, pour partie, à un régime de trafic de perfectionnement actif et s'étant trouvés, pour l'autre partie, dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité ; que, à cet effet, il convient de prévoir qu'une même quantité de pâtes alimentaires exportée vers les États-Unis d'Amérique ne peut être accompagnée que d'un seul desdits certificats ;

considérant que, pour assurer la bonne gestion du système, il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres communiquent les données statistiques nécessaires à la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En cas d'exportation des marchandises relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun vers une autre destination que les États-Unis d'Amérique, la restitution particulière fixée pour l'exportation des céréales sous forme de marchandises relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun vers les États-Unis d'Amérique n'est pas prise en considération :

— pour la détermination du taux le plus bas de la restitution au sens de l'article 21 du règlement (CEE) n° 2730/79,

— pour l'application de l'article 4 paragraphe 7 et de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 565/80.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.
(5) JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 27.
(6) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.
(7) JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 1.
(8) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

2. Lorsque des produits relevant du secteur des céréales et se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité sont utilisés pour la fabrication de marchandises relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun, dans laquelle sont également incorporées certaines quantités de céréales placées sous le régime de trafic de perfectionnement actif, l'exportation desdites marchandises vers les États-Unis d'Amérique ne donne pas droit au bénéfice de la restitution à l'exportation pour lesdits produits.

Article 2

1. Pour l'exportation vers les États-Unis d'Amérique de marchandises relevant de la position 19.03 du tarif douanier commun, les autorités compétentes des États membres, où a lieu l'acceptation par les services des douanes de la déclaration d'exportation, délivrent, à la demande des intéressés, un « Certificat for the export with refund of pasta to the USA », ci-après dénommé « certificate P2 ».

2. Le « certificate P2 » qui comporte un original et trois copies est établi sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I et répondant aux conditions techniques figurant à l'annexe II.

Article 3

1. Le « certificate P 2 » et ses copies sont délivrés par l'organisme émetteur désigné par chacun des États membres. Chaque certificat délivré est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur. Les copies portent le même numéro d'ordre que leur original.

2. L'organisme émetteur conserve la copie n° 3 et remet l'original et les deux autres copies, munis de son visa dans la case 9, tel qu'indiqué au modèle figurant à l'annexe I, à l'exportateur qui les présente au bureau de douane dans la Communauté lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation vers les États-Unis d'Amérique.

Article 4

1. Aux fins de l'application du présent règlement, le document visé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2730/79 doit, outre les informations prévues audit paragraphe, porter la mention du numéro d'ordre et de la date de délivrance du « certificate P 2 ».

2. Le bureau de douane visé à l'article 3 paragraphe 2 vérifie que le document est dûment complété et appose son visa dans la case 10 de l'original et des copies du « certificate P 2 », tel qu'indiqué au modèle figurant à l'annexe I.

3. Dans le cas visé à l'article 1er paragraphe 2, aucun « certificate P 2 » ne peut être visé par le bureau de douane visé à l'article 3 paragraphe 2.

4. Le « certificate P 2 », ainsi que la copie n° 1, sont remis par le bureau de douane à l'intéressé. La copie n° 2 de ce document est conservée par le bureau de douane.

Article 5

En cas d'exportation vers les États-Unis d'Amérique, l'organisme payeur assure le paiement de la restitution, lorsque les conditions générales prévues par la règlementation communautaire sont remplies et lorsque, en outre, le document visé à l'article 4 paragraphe 1, dûment complété, et l'original du « certificate P 2 » visé par le bureau de douane visé à l'article 3 paragraphe 2 sont présentés.

Article 6

Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois, les données statistiques concernant les quantités de pâtes alimentaires, par sous-position du tarif douanier commun, pour lesquelles des certificats ont été visés au cours du mois précédent par les bureaux de douane où ont lieu les acceptations des déclarations d'exportation à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes,
direction générale III/B/2,
rue de la Loi 200,
B—1049 Bruxelles.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux exportations pour lesquelles l'acceptation, par les services douaniers, de la déclaration d'exportation a eu lieu à partir du 1er octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

1 Exporter (Name and full address, including Member State)

CERTIFICATE FOR THE EXPORT WITH REFUND OF PASTA TO THE USA **P 2**

No ORIGINAL

2 Consignee (Name and full address)

3 ISSUING AUTHORITY

4 Member State of export

5 Country of destination

NOTES

A. The original and copies 1, 2 and 3 of this form, boxes 1, 2 and 4 to 8 of which must be completed by the exporter, are endorsed by the issuing authority shown in box 3.

B. The original and copies 1 and 2 with the endorsement by the issuing authority in box 9 must be presented to the competent customs office in the Community at which the export declaration relating to the goods is lodged.

C. Copy 1 with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under B must be presented to the competent customs authorities in the United States of America.

D. The original with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under 8 must be sent by the exporter to the paying agency of the Member State of export.

6 Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods

7 Gross mass (kg)

8 Net mass (kg)

9 ENDORSEMENT BY ISSUING AUTHORITY

This is to certify that the goods described above shall benefit from a rate of refund in conformity with the terms of the EEC/USA settlement on pasta.

Place and date : Signature : Stamp :

10 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE COMMUNITY

This is to certify that customs export formalities for the goods described above have been carried out.

Export document : Type : Number : Date of acceptance of declaration :

Customs office : Member State :

Place and date : Signature : Stamp :

1 Exporter (Name and full address, including Member State)

CERTIFICATE FOR THE EXPORT WITH REFUND OF PASTA TO THE USA **P 2**

No COPY 1

2 Consignee (Name and full address)

3 ISSUING AUTHORITY

4 Member State of export

5 Country of destination

NOTES

A. The original and copies 1, 2 and 3 of this form, boxes 1, 2 and 4 to 8 of which must be completed by the exporter, are endorsed by the issuing authority shown in box 3.

B. The original and copies 1 and 2 with the endorsement by the issuing authority in box 9 must be presented to the competent customs office in the Community at which the export declaration relating to the goods is lodged.

C. Copy 1 with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under B must be presented to the competent customs authorities in the United States of America.

D. The original with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under 8 must be sent by the exporter to the paying agency of the Member State of export.

6 Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods

7 Gross mass (kg)

8 Net mass (kg)

9 ENDORSEMENT BY ISSUING AUTHORITY

This is to certify that the goods described above shall benefit from a rate of refund in conformity with the terms of the EEC/USA settlement on pasta.

Place and date : Signature : Stamp :

10 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE COMMUNITY

This is to certify that customs export formalities for the goods described above have been carried out.

Export document : Type : Number : Date of acceptance of declaration :

Customs office : Member State :

Place and date : Signature : Stamp :

1 Exporter (Name and full address, including Member State)

CERTIFICATE FOR THE EXPORT WITH REFUND OF PASTA TO THE USA **P 2**

No COPY 2

2 Consignee (Name and full address)

3 ISSUING AUTHORITY

4 Member State of export

5 Country of destination

NOTES

A. The original and copies 1, 2 and 3 of this form, boxes 1, 2 and 4 to 8 of which must be completed by the exporter, are endorsed by the issuing authority shown in box 3.

B. The original and copies 1 and 2 with the endorsement by the issuing authority in box 9 must be presented to the competent customs office in the Community at which the export declaration relating to the goods is lodged.

C. Copy 1 with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under B must be presented to the competent customs authorities in the United States of America.

D. The original with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under 8 must be sent by the exporter to the paying agency of the Member State of export.

6 Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods

7 Gross mass (kg)

8 Net mass (kg)

9 ENDORSEMENT BY ISSUING AUTHORITY

This is to certify that the goods described above shall benefit from a rate of refund in conformity with the terms of the EEC/USA settlement on pasta.

Place and date : Signature : Stamp :

10 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE COMMUNITY

This is to certify that customs export formalities for the goods described above have been carried out.

Export document : Type : Number : Date of acceptance of declaration :

Customs office : Member State :

Place and date : Signature : Stamp :

1 Exporter (Name and full address, including Member State)

CERTIFICATE FOR THE EXPORT WITH REFUND OF PASTA TO THE USA **P 2**

No COPY 3

2 Consignee (Name and full address)

3 ISSUING AUTHORITY

4 Member State of export

5 Country of destination

NOTES

A. The original and copies 1, 2 and 3 of this form, boxes 1, 2 and 4 to 8 of which must be completed by the exporter, are endorsed by the issuing authority shown in box 3.

B. The original and copies 1 and 2 with the endorsement by the issuing authority in box 9 must be presented to the competent customs office in the Community at which the export declaration relating to the goods is lodged.

C. Copy 1 with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under B must be presented to the competent customs authorities in the United States of America.

D. The original with the endorsement, in box 10, by the customs office referred to under 8 must be sent by the exporter to the paying agency of the Member State of export.

6 Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods

7 Gross mass (kg)

8 Net mass (kg)

9 ENDORSEMENT BY ISSUING AUTHORITY

This is to certify that the goods described above shall benefit from a rate of refund in conformity with the terms of the EEC/USA settlement on pasta.

Place and date : Signature : Stamp :

10 ENDORSEMENT BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE COMMUNITY

This is to certify that customs export formalities for the goods described above have been carried out.

Export document : Type : Number : Date of acceptance of declaration :

Customs office : Member State :

Place and date : Signature : Stamp :

ANNEXE II

Dispositions relatives au certificat visé à l'article 2 paragraphe 2

1. Le formulaire, sur lequel le « Certificate for the export with refund of pasta to the USA » est établi, est imprimé sur papier blanc sans pâtes mécaniques, ni colle pour écritures et pèse entre 40 et 65 grammes par mètre carré. Il peut également être imprimé sur papier autocopiant présentant les mêmes caractéristiques.
2. Le format des formulaires est de 210 sur 297 millimètres (format A 4).
3. Il appartient aux États membres de procéder ou de faire procéder à l'impression des formulaires.
4. Les États membres peuvent, en plus du texte en langue anglaise, exiger que le certificat utilisé sur leur territoire soit établi dans l'une de leurs langues officielles.
5. L'original et les copies sont remplies soit à la machine à écrire, soit à la main ; dans ce dernier cas, il doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.